

D'ORDRE.

114.

L'an mil huit cent cinquante-cinq, le onze février, le conseil municipal de la commune de Combiers étant réuni sous la présidence de M^r le Maire pour la session ordinaire du mois de février,

Présents, Messieurs Leprongeur, maire; Marge, adjoint; Dorez, Jean; Bricard, Pierre; Proust, Etienne; Dutemple, Jean; Choisis, Pierre; Forestier, Charles; Desrosiers, Pierre;

M^r le Président a donné connaissance des dispositions de la loi du 15 mars 1850 et du décret du 7 octobre suivant, relatifs aux dépenses de l'enseignement primaire, et a invité le conseil municipal à délibérer sur ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1856.

Le conseil municipal, après en avoir murement délibéré, a pris successivement les décisions suivantes :

Le taux de la rétribution scolaire pour l'année 1856 est fixé, pour les enfants de 6 ans et au-dessous (1^{re} catégorie), à 1^{fr} 60^c.
 id. de 6 ans à 10 ans (2^e catégorie), à 1^{fr} 50^c.
 id. de 10 ans et au-dessus (3^e catégorie) à 2^{fr} 00^c.

Il a arrêté le traitement fixe de l'instituteur pour la dite année à la somme de deux cents francs, c 200^{fr}.

Il a examiné ensuite si, conformément à l'article 38 de la loi du 15 mars, il y a lieu d'allouer à l'instituteur un supplément de traitement, après d'abord son revenu au minimum de 600^{fr}; à cet effet il s'est fait représenter les rôles de la rétribution scolaire de 1854, lesquels s'élevaient, déduction faite des non-values, à la somme de 276^{fr}. - Cette somme peut servir de base de la rétribution scolaire de 1856, et ajoutée au montant du traitement fixe arrêté ci-dessus donnant la somme totale de 476^{fr}. - Le conseil municipal n'a pas alloué de supplément de traitement pour l'année 1856, faute de ressources.

La commune ne possédant pas de maison d'école, le conseil municipal a alloué la somme de quatre vingt francs pour le loyer de la dite maison d'école. c 80^{fr}.

Total des dépenses 280^{fr}.

Resumé :

Montant des rôles de la rétribution scolaire de 1854 servant de base de la rétribution scolaire de 1856 276.

Produit de l'impôt spécial de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes 132^{fr} 80.

Total des ressources 408^{fr} 80.

En conséquence, le département et l'état auront à fournir pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire une subvention de 271^{fr} 20.

Total égal 680.

fait et délibéré à la mairie de Combiers le jour, mois et an susdits -

Forestier, Choisis, Dutemple, Desrosiers, Bricard, Dorez, Leprongeur, Maire.

1856

41. Le 20^{me} mil huit cent cinquante cinq le onze février, le conseil municipal de la Commune de Combiers étant réuni sous la présidence de M. le Maire, au lieu ordinaire de ses séances, pour la tenue de la session ordinaire au mois de février.

Présents M. M. Desgrange, maire; Nangi, adjoint; Derail, Jean; Peimix, Pierre; Boies, Thomas; Dutoy, Jean; Choquet, Pierre; Forestier, Charles; Lecomte, Pierre.

En conformité de l'article 44. de la Loi du 18. Mars 1831 sur l'organisation municipale, l'assemblée a nommé pour Secrétaire M. Lecomte, en de ses membres.

M. le Maire, président, a ouvert la séance et a dit que le S.^r Procureur, et architecte à Valenciennes, les actes administratifs en date du 7. Septembre 1833 se rendent adjudication des réparations à faire au presbytère de Combiers, que le cahier de charge sera distribué que l'entrepreneur ne pourra employer que de bons matériaux et avant de les employer ils devront être acceptés par la commission municipale.

L'article 11. dispose que tous les travaux devront être achevés deux mois après le jour de l'adjudication, sous peine de la perte d'un dixième sur le montant au profit de l'adjudicataire.

M. le Maire fait observer que vu le retard du S.^r Procureur, il se décide le 19. août 1834. à lui faire sommation, d'arrêter à l'instant ses travaux qu'il avait entrepris.

Que ce n'est que le 18. janvier 1834. que ledit Procureur a fait venir M. le Maire que les travaux étaient achevés.

En conséquence M. le Maire s'empresse d'en donner avis à la commission; laquelle se rendit à Combiers le 8. août 1834. et se fit accompagner au S.^r Procureur à l'effet de visiter les travaux dont il s'agit. Le S.^r Procureur ayant fait l'ouverture du presbytère montra tous l'ouvrage qu'il avait fait.

La Commission après examen de ce qu'elle a reconnu 1.^o que le plancher des deux chambres du haut est très mal fait et que les planchers de bois charpente qui ont été employés sont mauvais partout et par tout.

2.^o que tous les crépis, tant intérieurs qu'extérieurs sont mauvais.

3.^o que le plafond du Salon est touché dans plusieurs endroits et offre peu de solidité au côté de la cheminée, et est déjà fendu & décollé.

4.^o que l'enduit qui a été fait dans l'embrasure de la porte croisée au salon sur le mur de l'escalier et sur tout le côté.

5.^o que les joints croisés & couronnés ne sont pas bien finis qu'ils sont défectueux.

6^o on a remarqué que la construction en est mal faite attendu qu'il pleut en plusieurs endroits.

7^o Enfin on peut dire avec vérité que tout ce travail est mal fait et mal conditionné, sans la malconscience du logeur, il n'y a pas de reproches à faire.

En conséquence désirant que cette affaire se termine le plus promptement possible, le conseil municipal vient demander à M. le Préfet l'autorisation de plaider contre le logeur et sa caution afin d'obtenir des dommages et intérêts pour le retard et une remise sur le prix convenu pour emploi de matériaux et main d'œuvre.

Fait & délibéré à la Mairie de Combray le jour, mois et an susdit.

	Forestier	Chavry	Rivière	Derive
Beineij		Dutempy		
	Dupoullin			Pasquange maire